

PROJET DE RÉGLEMENT

SUR LES DÉPENSES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Dépenses fixes des Cours impériales.

ART. I.^{er}

JUSQU'À ce qu'il en soit autrement ordonné, le traitement des membres des cours impériales sera le même que celui des membres des cours d'appel, sauf les modifications ci-après établies.

2. Le *minimum* du traitement des premiers présidents et procureurs généraux des cours impériales, sera de huit mille francs.

3. Le traitement du premier président et du procureur général de la cour impériale de Paris, sera de trente mille francs.

4. Le premier avocat général aura le même traitement que le président de la chambre criminelle.

5. Les autres avocats généraux et les substitués de service au parquet, auront le même traitement que les conseillers.

A Paris, leur traitement sera le même que celui des substitués de la cour d'appel.

6. Les frais de bureau et de parquet de nos procureurs généraux dans les cours impériales, sont fixés ainsi qu'il suit; savoir :

Dans la cour impériale de Paris, à.....	24,000 ^f
Dans celles de Bruxelles, Gènes et Rennes, à..	6,000.
Dans les cours composées de vingt-huit, trente ou trente-deux conseillers, à.....	5,000.
Dans toutes les autres cours, à l'exception de celle d'Ajaccio, à.....	3,000.
Dans la cour impériale d'Ajaccio, à.....	2,000.

M. le Chevalier

FAURE,

Rapporteur.

Épreuve.

7. Le greffier de la cour impériale aura le même traitement qu'un conseiller.

Les commis-greffiers assermentés auront la moitié du traitement du greffier.

8. Au moyen du traitement fixe, et des droits et remises qui sont attribués par la loi et par nos décrets aux greffiers des cours impériales, ils demeurent chargés du salaire de leurs commis expéditionnaires, et généralement de toutes dépenses relatives au service et à l'entretien du greffe.

Dépenses fixes des Cours d'assises et des Cours spéciales.

9. Les conseillers des cours impériales qui seront délégués pour présider les assises, recevront pendant la durée de leur délégation, à titre d'indemnité pour tous frais de voyage et de séjour aux lieux où se tiendront les assises, une somme égale au montant de leur traitement, comme conseillers; néanmoins, le traitement et l'indemnité réunis ne pourront être ensemble au-dessous de six mille francs, ni excéder huit mille francs.

L'indemnité sera de quatre mille francs pour les conseillers de la cour impériale de Paris.

10. Les procureurs impériaux criminels auront le même traitement que les procureurs généraux des cours de justice criminelle supprimées; au moyen de quoi, tous frais de bureau, de voyage et de séjour dans les différens lieux où se tiendront les assises et les séances des cours spéciales, seront à leur charge.

11. Le greffier de la cour spéciale de Paris aura un traitement de

L'article 8 du présent décret lui est applicable.

Dépenses fixes des Tribunaux de première instance.

12. Les traitemens des présidens, vice - présidens, juges et procureurs impériaux des tribunaux de première

instance , resteront provisoirement tels qu'ils sont fixés par la loi et par nos décrets.

13. Les juges d'instruction auront le même traitement que les autres juges , avec un supplément du quart en sus.

A Paris , le traitement des juges d'instruction sera de sept mille francs.

14. Les substituts de notre procureur impérial auront le même traitement que les juges d'instruction.

15. Les frais de bureau et de parquet de nos procureurs impériaux dans les tribunaux de première instance , sont fixés ainsi qu'il suit ; savoir :

Au tribunal de première instance de Paris , à 24,000^f

Dans les tribunaux divisés en trois sections , à 4,000.

Dans tous les autres tribunaux de première instance , au quart du montant du traitement du procureur impérial.

Moitié de la somme allouée aux procureurs impériaux , pour frais de bureau et de parquet , sera par eux répartie par portions égales , entre ceux de leurs substituts qu'ils auront spécialement délégués , en vertu des articles 16 et 17 de notre décret sur l'organisation des tribunaux de première instance et de police , pour remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

16. Les greffiers des tribunaux de première instance auront le même traitement que les juges.

Les commis-greffiers assermentés auront la moitié du traitement du greffier.

17. La disposition de l'article de notre présent décret , relatif aux greffiers des cours impériales , est commune aux greffiers des tribunaux de première instance.

18. Il n'est rien innové en ce qui concerne le traitement des juges de paix , de leurs greffiers et de ceux des tribunaux de police.

Dépenses variables.

19. Les conseillers des cours impériales et les conseillers auditeurs qui seront délégués pour compléter le nombre

des juges d'une cour d'assises, recevront, pour tous frais de voyage et de séjour dans les lieux où se tiendront les assises, une indemnité de quinze francs par jour, qui leur sera payée comme frais généraux de justice, sur exécutoire décerné par le premier président de la cour impériale, et visé par notre procureur général.

20. Les juges militaires dont le traitement serait inférieur à celui des juges des tribunaux de première instance qui siégeront avec eux dans les cours spéciales, recevront un supplément égal au montant de la différence des deux traitemens.

Ceux qui seront obligés de se déplacer pour se rendre aux lieux où siégeront les cours spéciales, recevront, comme par le passé, sur les fonds du ministère de la guerre, l'indemnité de route, tant pour l'aller que pour le retour.

21. Le montant des menues dépenses des cours impériales et de nos tribunaux de première instance, sera fixé par nous chaque année, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, et ordonné par ce ministre d'après le mode actuellement établi.

Le fonds qui sera affecté aux menues dépenses des tribunaux de première instance qui siègent dans les villes où se tiendront habituellement les assises et les séances des cours spéciales, comprendra la somme présumée nécessaire pour les menues dépenses de la cour d'assises et de la cour spéciale.

22. Il sera fait un nouveau tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi qu'un règlement sur le mode de paiement et de vérification de ces frais.

Dispositions diverses concernant les Traitemens et la distribution des Droits d'assistance.

23. Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire courra du jour de la prestation de serment. Néanmoins ceux qui auront plus de cinquante myriamètres à parcourir

pour se rendre à leur poste, pourront obtenir, à titre d'indemnité, leur traitement à compter du jour de leur nomination. Cette indemnité sera prise sur le fonds de vacance de places.

24. Le traitement des démissionnaires et celui des magistrats qui seront admis à prendre leur retraite, courra jusqu'au jour de l'installation de leur successeur, s'ils continuent jusque-là l'exercice de leurs fonctions, ou s'ils ne cessent de les remplir avant cette époque que pour cause d'infirmités graves et justifiées : dans le cas contraire, comme aussi lorsqu'une place de l'ordre judiciaire sera vacante par la mort du titulaire, une portion du traitement égale à celle qui doit être distribuée en droits d'assistance restera au trésor public comme fonds de vacance de place ; le surplus du traitement, y compris les supplémens qui s'y trouveraient attachés, sera payé au juge, au suppléant ou à l'officier du ministère public qui remplira la place par *interim*, comme il l'aurait été au titulaire. Il en sera de même dans le cas où un membre de l'ordre judiciaire aurait encouru la peine de privation de son traitement.

25. Les droits d'assistance seront distribués, non par jour, mais par séance et d'après le registre de pointe dont la tenue est ordonnée par l'article 11 de notre décret du 30 mars 1808.

26. Le juge ou officier du ministère public qui se trouvera récusé par sa faute, perdra son droit d'assistance si la récusation est admise ou non contestée.

27. Les conseillers-auditeurs ne contribueront point à la masse des droits d'assistance. Ils n'auront aucune part dans la distribution de ces droits, si ce n'est dans les cas prévus par les trois articles suivans.

Néanmoins, pour constater leur assiduité aux audiences de la cour, ils seront tenus de se faire inscrire sur le registre de pointe de la section à laquelle le premier président les aura particulièrement attachés.

28. Lorsque les conseillers-auditeurs seront appelés à

suppléer des conseillers ou des officiers du ministère public dans la cour impériale, ils participeront à la distribution des droits d'assistance, si le magistrat par eux suppléé se trouve dans le cas d'être privé de sa part dans cette distribution, et ils conserveront d'ailleurs leur traitement de conseiller-auditeur.

29. Dans le cas de vacance d'une place de conseiller-auditeur, son traitement restera au trésor public comme fonds de vacance de places.

30. En cas de vacance d'une place de greffier dans une cour impériale ou dans un tribunal quelconque, celui qui la remplira par *interim* jouira du traitement ainsi que des émolumens qui y sont attachés, à la charge de pourvoir à toutes les dépenses du greffe.

31. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.